

DECISION N°2019-L0617/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2019 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. P. A. Angela TAPSOBA et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement stagiaire et gérant de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aïcha KARAMBEGA/OUEDRAOGO et Monsieur Hamidou OUEDRAOGO, respectivement assistante et directeur des marchés de la SONAGESS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tegwende CONOMBO, directeur commercial de l'entreprise ACOGEB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP au profit de la SONAGESS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2706 du vendredi 15 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 novembre 2019; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 15 novembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale de gestion des stocks de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2019-011/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif que les diplômes et les CV du personnel proposé n'a pas été fourni et que la convention de partenariat a été signée par une et même personne pour les deux parties ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences des critères standards pour le SAV à travers l'attestation du notaire jointe à la page 10 de son offre technique qui atteste la conformité du SAV du garage de son partenaire conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ; que l'exigence des CV du personnel proposé est nulle et non avenue car n'étant pas une exigence des critères standards suivant la position de l'ORD et la circulaire ARMP n°194/ARMP/CR du 06-08-2013 ;

que la convention de partenariat des sociétés SIIC-SA et MEGA TECH SARL signée par la même personne n'a aucune incidence étant donné qu'il s'agit de 02 sociétés différentes évoluant distinctement et liées par un partenariat pour le suivi du SAV ; qu'il n'existe pas dans ce cas ni de conflit d'intérêt ni de collusion entachant la qualité de l'offre de SIIC-SA de sorte à entraîner une violation de la réglementation en vigueur ; que la position de l'ORD est constante sur ce point ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°194/ARMP/CR du 06/08/2013 fait obligation aux autorités contractantes de se conformer à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB

portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité requiert pour la gestion du service après-vente un personnel qualifié :

- - un chef d'atelier avec BEP - maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;
- - trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

qu'il apparait donc que l'exigence de CV dans le dossier d'appel à concurrence est une modification non autorisée des exigences de l'arrêté, celui-ci se limitant à exiger des diplômes ;

considérant que sur ce point, l'ORD a noté que le requérant a satisfait à cette exigence des diplômes en fournissant un acte notarié ; qu'il ressort dudit acte que le personnel proposé justifie des diplômes requis ; que c'est à tort que la CAM a soulevé ce griefs non fondés ;

considérant qu'il est reproché à SIIC SA, d'avoir fournir une convention de partenariat signée par une et même personne pour les deux parties en l'occurrence SIIC SA et MEGA TECH SARL pour la gestion du SAV ;

que l'ORD a noté sur ce point, qu'il s'agit de deux entreprises différentes ; qu'aucune disposition du droit OHADA relatif aux sociétés commerciales n'interdit à deux entreprises d'avoir le même gérant ; que la convention entre les deux entreprises est bien valable et les engage ; que c'est à tort que la CAM a rejeté cette convention ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition d'un véhicule PICK UP au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale